



**Commission
scolaire
de Montréal**

**CODE D'ÉTHIQUE
SUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS
ET DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES À LA
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**

LE 4 SEPTEMBRE 2001

Collaborateurs et collaboratrices

- Carole Bourdages Coordonnatrice du bureau de la planification institutionnelle et de la vérification interne, Service du secrétariat général
- Nicole Courchesne Analyste au bureau des services à l'utilisateur du Service des ressources informatiques
- Lucie Demers Coordonnatrice du bureau des services à l'utilisateur du Service des ressources informatiques et responsable du projet.
- Diane Mathieu-Paul Directrice du regroupement 6
- Marc Croteau Directeur adjoint, école Honoré-Mercier
- Germain Gohier Conseiller juridique au secteur des relations professionnelles du Service des ressources humaines
- Michel Lauzon Analyste au bureau des services à l'utilisateur du Service des ressources informatiques
- François Lavallée Coordonnateur du regroupement 5
- Robert Mathieu Coordonnateur du regroupement 3
- Jean-Jacques Sainte-Marie Directeur, école Le Caron

LES TECHNOLOGIES INFORMATIQUES À LA CSDM

La Commission scolaire de Montréal a pour mission d'offrir des services d'éducation à la clientèle jeune et adulte de son territoire. Elle dispense ses services d'enseignement dans quelque 200 établissements scolaires répartis dans la ville de Montréal.

Depuis juin 1996, le programme d'intervention ministériel pour l'introduction des technologies à l'enseignement et à l'apprentissage a permis à la CSDM le développement rapide des technologies de l'information et des communications et ce tant à la pédagogie qu'à l'administration. Cette situation a favorisé la mise en place d'un réseau de télécommunication et a fait croître, de façon marquée, le nombre d'utilisateurs des réseaux internes, externes et bien sûr de l'Internet et de ses outils de communication.

L'informatisation du traitement des données pédagogiques et administratives a rendu le personnel des écoles et des services de plus en plus dépendant des systèmes et par conséquent, l'information plus vulnérable. L'erreur humaine, les bris d'équipements, les désastres naturels ou le non-respect de la confidentialité peuvent entraîner la perte d'informations essentielles.

Parallèlement, les élèves accèdent désormais au réseau de télécommunication pour effectuer des recherches, pour échanger sur Internet et pour réaliser leurs travaux académiques.

L'accès au réseau est de plus en plus populaire et la commission scolaire doit s'assurer que l'usage qui est fait des ressources télématiques mises à la disposition des élèves et des employés, est conforme à sa mission éducative et aux fonctions administratives de la Commission. Elle doit s'assurer de plus que l'utilisation des technologies, que ce soit le réseau de télécommunication, le réseau Internet ou la messagerie électronique, se réalise dans le cadre du travail scolaire ou administratif. Aussi, dans le contexte du déploiement des technologies, la commission scolaire se réserve le droit de vérifier si l'utilisation du réseau Internet et de la messagerie électronique est conforme aux besoins connus des utilisateurs. Elle prendra donc les moyens dont elle dispose pour prévenir l'utilisation illicite, abusive et frauduleuse de son réseau de télécommunication.

Par conséquent, compte tenu du nombre grandissant d'utilisateurs des technologies informatiques à la CSDM, des normes éthiques d'utilisation et de sécurité doivent être circonscrites.

OBJECTIFS D'UN CODE D'ÉTHIQUE

L'objet de ce document est de définir les règles qui assureront tant la protection des utilisateurs, que l'intégrité de l'information et des équipements.

Les règles, présentées sous la forme d'un code d'éthique, visent à instruire, éduquer et informer les utilisateurs des systèmes et des réseaux informatiques.

Le but recherché est de fournir aux unités administratives de la commission scolaire, des normes pour un contrôle adéquat de l'utilisation qui est faite du réseau de télécommunication. Il s'agit donc de s'assurer que ce service constitue un outil d'information et non un outil de divertissement tant dans les établissements que dans les autres unités administratives.

Ses objectifs sont donc, d'une part, de veiller à la protection des utilisateurs et d'autre part, d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données des systèmes et des composants de réseaux utilisés pour leur stockage. Par conséquent, le code d'éthique veut aider à la mission éducative et aux fonctions administratives de la Commission en facilitant les échanges et l'accès aux sources d'information.

Finalement et essentiellement, le code d'éthique s'inspire des valeurs véhiculées par la commission scolaire en matière de technologie et ce, dans la lignée de sa mission éducative, soit:

- Le respect des personnes ;
- Le respect de la langue française ;
- La sécurité et la protection du matériel informatique utilisé par les élèves et les employés.

AVANT-PROPOS

La Commission scolaire de Montréal est soucieuse de fournir aux élèves et aux employés, un environnement informatique sécuritaire. C'est la raison d'être de son code d'éthique dans lequel elle précise ses orientations en la matière et son intention de protéger l'environnement contre une utilisation non conforme de ses équipements, de son réseau télématique, des logiciels et des outils de communication électronique. Le code d'éthique définit les principes généraux qui balisent leurs différentes utilisations.

- Ce code d'éthique se veut un outil de référence générale. Il n'est pas exhaustif et ne prévoit peut-être pas toutes les situations. Il sera enrichi et adapté selon l'évolution des technologies. Par ailleurs, il n'outrepasse pas les politiques et règlements en vigueur à la CSDM.
- Le présent code s'adresse à toutes les personnes qui utilisent les ressources informatiques de la commission scolaire. Il pourra éventuellement être complété par des politiques, des directives et autres normes.
- La commission scolaire prendra les moyens dont elle dispose pour prévenir l'utilisation illicite, abusive ou frauduleuse de son réseau de télécommunication. De leur côté, les utilisateurs devront s'assurer de la conformité de leurs activités avec les objectifs visés.
- Toute personne autorisée à accéder au réseau télématique de la commission scolaire doit prendre connaissance du présent code d'éthique et s'engage à le respecter par la suite.

1. CODE D'ÉTHIQUE

Le code d'éthique suivant est composé de règles d'utilisation des services télématiques et des équipements informatiques. Ces services et équipements, mis à la disposition des élèves et des employés, sont la propriété de la commission scolaire et doivent être utilisés consciencieusement dans le cadre des apprentissages scolaires ou dans le cadre du travail professionnel relié à la Commission.

Toute personne autorisée à accéder aux équipements et au réseau télématique de la commission scolaire doit prendre connaissance du présent code et s'engage à le respecter.

2. UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Les équipements informatiques comprennent les ordinateurs de table, les ordinateurs portatifs, les logiciels, les périphériques (imprimantes, numériseurs, caméras numériques,..)

- L'utilisateur s'engage à utiliser les équipements mis à sa disposition de façon consciencieuse, efficace et responsable, et à les utiliser pour effectuer du travail destiné à la commission scolaire seulement.
- Chaque utilisateur est responsable de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la stabilité et l'intégrité des équipements informatiques et de télécommunication incluant les logiciels.
- L'utilisateur qui dispose d'un ordinateur portable pour usage professionnel s'engage à faire preuve de vigilance en dehors des lieux habituels de travail. Il est responsable en tout temps de l'utilisation qui est faite de son ordinateur et doit limiter les accès afin d'en assurer la sécurité.

Mise en garde :

L'utilisateur doit éviter d'importer depuis le réseau et d'installer sur son ordinateur, ou sur tout autre matériel de la commission scolaire, des logiciels, des progiciels ou des programmes, des jeux électroniques en raison des impacts dévastateurs et des conflits qu'ils peuvent générer sur les applications institutionnelles pouvant aller jusqu'à les rendre inopérantes et à augmenter le nombre d'interventions techniques pour le soutien.

- *Les logiciels éducatifs, tels Adibou, KidPix, etc. installés pour des fins d'apprentissage ne sont pas concernés par cette mise en garde.*

Si, à des fins de réalisation de projets, certains logiciels devaient être installés sur des ordinateurs normalement utilisés par un membre du personnel, l'utilisateur, qui au préalable en a informé son unité administrative, doit alors demander un avis technique au Service des ressources informatiques.

3. UTILISATION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'utilisateur qui accède au réseau de télécommunication dispose d'un ordinateur de table ou portatif ayant un lien télématique vers les serveurs de données et les serveurs de fichiers de la commission scolaire et par conséquent, peut accéder aux dites données. Cet accès de télécommunication permet aussi l'utilisation du réseau Internet et intranet.

3.1 UTILISATION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION INCLUANT LE RÉSEAU INTERNET

- L'utilisation d'Internet doit être autorisée et réservée aux besoins de la commission scolaire.
 - ❖ L'employé s'engage à utiliser les technologies de l'information et des communications dans le cadre de son travail scolaire ou administratif pour utilisation professionnelle seulement.
 - ❖ L'élève s'engage à utiliser les technologies de l'information et des communications dans le cadre de ses apprentissages scolaires et parascolaires.
- L'utilisateur ne doit pas faire usage des technologies à des fins commerciales, lucratives ou de quelque propagande que ce soit.
- L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser de manière illicite le réseau de télécommunication de la commission scolaire. Le terme "illicite" désigne la visite de sites, l'envoi ou la réception de contenus de nature haineuse, discriminatoire, indécente, pornographique, raciste, violente ou de toutes sources illégales et incompatibles avec la fonction exercée.
- L'utilisateur s'engage à faire une utilisation appropriée et non abusive du réseau de télécommunication. (Par exemple : ne pas tenter de découvrir et d'exploiter les lieux d'entreposage des données concernant le personnel et les fichiers d'élèves).

3.2 TÉLÉCHARGEMENT DEPUIS INTERNET

- L'utilisateur qui fait un usage régulier ou fréquent des réseaux Internet et de télécommunication doit s'assurer que son poste de travail est protégé des virus.
- L'utilisateur ne doit pas télécharger depuis l'Internet, des fichiers et des logiciels qui sont inutilement lourds (Exemple : 50 mégaoctets).

Si le téléchargement de logiciels est nécessaire pour des fins d'apprentissage ou de travail, l'utilisateur doit choisir le moment opportun pour le faire afin de ne pas perturber les autres utilisateurs du réseau durant les heures normales de travail ou de classes.

3.3 DROITS ET ACCÈS AU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Tout utilisateur du réseau détient un code d'accès au réseau de télécommunication, appelé "code d'utilisateur" pour l'exercice de ses tâches professionnelles. Le code d'utilisateur autorise l'accès au réseau de télécommunication et est associé au profil professionnel (administratif ou pédagogique) de l'utilisateur déterminant ses limites d'utilisation.

- L'utilisateur s'engage à préserver le caractère confidentiel du mot de passe, accompagnant son code d'utilisateur, lequel lui assure la sécurité et l'accès aux données requises pour exercer ses fonctions.
- L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer son code d'utilisateur et surtout, son mot de passe et à prendre les moyens raisonnables pour les maintenir inaccessibles. (Par exemple : ne pas laisser l'ordinateur connecté au réseau et disponible à quiconque, lorsqu'il quitte le bureau ou la classe). Par conséquent, l'utilisateur est responsable de son code d'utilisateur et son mot de passe, et répond de toute utilisation subséquente de celui-ci.

ACCÈS À DISTANCE

L'utilisation d'un accès à distance permet à certains utilisateurs d'accéder aux ressources du réseau télématique corporatif, incluant le réseau Internet, depuis son domicile via la technologie du modem.

- L'utilisateur d'un accès à distance s'engage à préserver le caractère confidentiel du code d'utilisateur et du mot de passe dont il se sert pour se connecter au réseau.
- Le détenteur d'un accès au réseau de télécommunication à distance bénéficie d'un statut préférentiel. Cet accès pourrait lui être révoqué s'il en faisait une utilisation abusive ou inappropriée.

- Tous codes d'accès au réseau et aux applications seront désactivés dès le départ de l'utilisateur de la commission scolaire.

4. SÉCURITÉ INFORMATIQUE, SAUVEGARDE ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

La sécurité d'un réseau de télécommunication est d'une grande importance en raison du nombre important d'utilisateurs qui en font usage et des contenus d'informations qui y transitent.

Tout problème relatif à la sécurité doit être rapporté à la direction de l'école, du centre, du regroupement ou du service laquelle en fera part au Service des ressources informatiques.

Par conséquent, l'utilisateur :

- s'engage à ne pas poser des actions sur le réseau de la commission scolaire de nature à compromettre son intégrité et sa sécurité. Il ne doit pas essayer de découvrir ou d'en exploiter les lacunes. Ainsi, l'utilisateur s'engage à ne pas utiliser d'outils qui permettent d'accéder de façon illégale aux données, non requises à son travail ou à ses apprentissages, et de faire des recherches non autorisées sur le réseau, risquant de nuire à la sécurité.
- doit s'assurer que son ordinateur est muni d'un logiciel anti-virus lequel détient les définitions de virus à jour (permettant la destruction des virus).
- ne doit pas poser d'acte visant à détruire ou porter atteinte à l'intégrité des données des autres utilisateurs des ressources informatiques ou des données en provenance d'autres organismes.
- doit respecter les règles associées à la réception et à la divulgation des renseignements nominatifs et confidentiels en vigueur à la commission scolaire (Réf. : règlement R1998-10 de la CSDM).
- s'engage à ne pas modifier ou détruire un logiciel ou une banque de données, sans l'autorisation du service ou bureau qui en assure le développement et le soutien.

4.1 DROITS D'AUTEUR ET PIRATAGE DE LOGICIELS

Une œuvre est automatiquement protégée par le droit d'auteur dès qu'elle est créée et fixée sous une forme matérielle. Cette forme matérielle peut être un papier, un film, une bande magnétique audio ou vidéo, une disquette, un disque dur et même la mémoire vive d'un ordinateur. La loi donne à l'auteur la protection qui lui permet de contrôler tout travail

d'adaptation de son œuvre et même d'empêcher toute personne d'employer son œuvre sans autorisation¹.

- L'utilisateur doit s'abstenir de faire usage de reproductions illicites d'un logiciel ou de participer de manière directe ou indirecte à une telle reproduction.
- L'utilisateur doit observer les politiques sur l'achat et l'utilisation des logiciels conformément aux normes de la commission scolaire (Droits d'utilisation en format de licence).
- L'utilisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des logiciels et des données qu'il utilise (Loi sur le droit d'auteur).
- L'utilisateur qui fait usage du réseau Internet ou d'autres supports magnétiques tels les cédéroms, pour des recherches de renseignements ou de documents, doit s'assurer de respecter la permission que le propriétaire du droit d'auteur accorde.
 - ❖ *Par exemple, une notice au bas d'une page Web peut indiquer la permission de copier et de distribuer le document sous réserve de la mention du nom de l'auteur, de la source et de la notice de droits d'auteur.*

5. UTILISATION DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Les échanges électroniques comportent les activités de communication effectuées par le biais d'Internet, d'intranet et des messageries électroniques tel que le courrier, le clavardage, les listes de discussion et les listes de distribution. Ces technologies visent principalement à créer un lieu d'échange pédagogique d'enseignement et d'apprentissage. Elles servent également à la réalisation de tâches administratives.

Note :

La Commission scolaire de Montréal dispose d'un règlement² concernant la protection des renseignements personnels et notamment des renseignements nominatifs, lequel doit être observé afin de préserver la sécurité des élèves et des employés lors de l'utilisation des nouveaux outils d'échange électronique.

5.1 UTILISATION DU COURRIEL

Les adresses de courriel émises comportent l'identification de la commission scolaire (xyz@csdm.qc.ca). Les personnes qui en disposent doivent se rappeler qu'à travers leurs messages, ces adresses permettent

¹ Source : « [Mise en place d'une politique Internet](#) », Jean-Philippe Mikus, avocat, décembre 2000

² R1998-10 [Règlement concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels](#)

l'identification de leur école, centre, service ou regroupement, et de la commission scolaire.

- ❖ À ce titre, l'usage d'un français de qualité et d'un langage convenable et poli, est requis.
- ❖ Les communications doivent être exemptes de jurons et d'expressions vulgaires ou inconvenantes.
- L'utilisateur du courrier électronique ne doit pas faire en sorte que les opinions qui s'y retrouvent, engagent la commission scolaire. Ainsi, l'utilisateur, s'il émet une opinion, signe en tant qu'auteur de ladite communication et n'engage pas la Commission.
- L'utilisateur du courrier électronique doit s'assurer de joindre des fichiers intègres et exempts de virus, lorsqu'il fait usage des fonctions d'attachement.
- À la Commission scolaire de Montréal, le déploiement de la messagerie électronique vise à faciliter les échanges entre les membres du personnel et de ce fait, un grand nombre d'employés disposent d'une adresse de courrier électronique. L'utilisateur s'engage à faire preuve de respect et de discernement dans ses communications avec un autre membre du personnel et s'engage à se servir de la messagerie pour des motifs professionnels justifiés.
- L'utilisateur s'engage à utiliser avec discernement les listes de distribution pour l'envoi massif de courrier, et ce pour des motifs professionnels.

Mise en garde :

L'utilisateur ne doit pas faire d'envoi massif de courriel par l'entremise de plusieurs ou de toutes les listes de distribution simultanément pour des motifs de promotion, de publicité ou de distribution d'information non pertinente au travail scolaire ou administratif.

- Compte tenu, de l'exigence des ressources requises du réseau de télécommunication pour utiliser les fonctions de clavardage, l'utilisateur s'engage à en faire usage modérément et pour des motifs professionnels, ou à des fins éducatives.

ANNEXE I

Règles s'adressant aux gestionnaire des réseaux et des systèmes informatiques³

Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités et uniquement dans ce contexte, le gestionnaire de systèmes⁴ jouit de certains privilèges qui lui permettent d'entreprendre certaines actions dans le but d'assurer le bon fonctionnement des systèmes sous sa responsabilité et le respect des règles générales d'utilisation.

Le gestionnaire de systèmes doit toutefois s'assurer d'être en mesure de justifier les gestes qu'il peut poser.

À cet égard, le gestionnaire de systèmes peut :

1. Jouir de privilèges d'accès supérieurs à ceux du simple utilisateur, selon les besoins de sa tâche.
2. Contrôler l'accès et l'utilisation des systèmes sous sa responsabilité.
3. Utiliser les données d'administration produites par le système afin de remplir ses obligations.
4. Accéder aux données des utilisateurs dans le but d'effectuer l'entretien ou d'optimiser la performance des systèmes, ou d'en assurer la sécurité.
5. Prendre des copies de sécurité des données des utilisateurs.
6. Surveiller le traitement et la transmission des données.
7. Arrêter et réamorcer un système.
8. Contrôler les ressources du système.
9. Dépister des brèches de sécurité, y compris les mots de passe trop faciles à découvrir et l'accès des personnes qui ne font plus partie du personnel de la Commission scolaire de Montréal.
10. Prendre les moyens appropriés pour corriger la situation et modifier les droits d'accès d'un utilisateur si le gestionnaire de systèmes a des motifs de croire que l'utilisateur contrevient aux règles générales d'utilisation.

Advenant un cas où le gestionnaire de systèmes se voit dans l'obligation d'accéder aux données d'un utilisateur ou de modifier de quelque manière que ce soit son accès au système, il tentera par tous les moyens à sa disposition de l'en informer le plus tôt possible.

³ La rédaction de cette section est inspirée du volet [Privilèges accordés aux gestionnaires de systèmes](#), inséré dans le code d'éthique de l'UQAM. 2001

⁴ En l'occurrence le directeur du Service des ressources informatiques est le gestionnaire principal. Aussi, il est responsable et répondant des actions entreprises. De ce fait, il délègue des responsabilités aux coordonnateurs qui gèrent les réseaux et systèmes.

ANNEXE II

LEXIQUE

Afin de faciliter la lecture et d'avoir une compréhension commune du code d'éthique, quelques-uns des termes utilisés sont définis ci-dessous.

Code d'usager: Code par lequel l'utilisatrice ou l'utilisateur s'identifie au système pour accéder aux ressources informatiques.

Équipement: Équipements reliés au traitement informatique des données, c'est-à-dire les serveurs centraux et locaux, les périphériques, les micro-ordinateurs, les imprimantes, le réseau, etc.

Éthique: Ensemble de normes définies comme acceptables dans le contexte scolaire, c'est-à-dire des normes qui circonscrivent l'utilisation des composants informatiques qui servent d'une part à l'apprentissage, et d'autre part au travail. Ces normes s'actualisent dans le respect de la culture d'organisme et des valeurs véhiculées.

Internet : Réseau informatique mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés, qui sont reliés par le protocole de communication TCP/IP et qui coopèrent dans le but d'offrir une interface unique à leurs utilisateurs.

Intranet : Réseau informatique privé qui utilise les protocoles de communication et les technologies du réseau Internet.

Logiciel : Programme d'ordinateur, de procédés et de règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de l'information.

Mot de passe: Code composé de caractères alphabétiques, numériques ou alphanumériques associé au code d'usager. Il est important que l'utilisatrice ou l'utilisateur soit la seule personne à connaître son mot de passe.

Progiciel: Programme informatique destiné au traitement d'une application.

- Réseau informatique:** Ensemble des composants et des équipements informatiques reliés par voies de télécommunication en vue d'accéder à des ressources ou à des services informatisés, ou de partager cet accès.
- Réseau local :** Système de communication privé et circonscrit, reliant en réseau l'ensemble des ordinateurs d'une entreprise ou d'un établissement.
- Ressources informatiques:** L'ensemble des données (fichiers, banques de données etc.), des tâches (programmes, transactions, etc.) et des droits d'utilisation des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques de l'institution.
- Système:** (informatique ou de télécommunication)
Ensemble de composants matériels et logiciels servant au traitement et au transport des données institutionnelles ou individuelles.
- Téléchargement :** Opération qui consiste, soit à transférer des données ou des programmes stockés dans un ordinateur distant vers un ordinateur local à travers un réseau, soit à transférer des données ou des programmes stockés dans un ordinateur central vers un micro-ordinateur.
- Utilisateur :** Toute personne, faisant appel aux ressources de l'informatique (bureautique, réseautique, etc.) pour mener à bien toutes ou une partie de ses activités.